

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Meurthe-et-Moselle

DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de FLAVIGNY-SUR-MOSELLE  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 27 FÉVRIER 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
18	16	16 + 2 pouvoirs

Date de convocation  
23 février 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février à vingt heures quinze, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de FLAVIGNY sur MOSELLE 4, Place Michel Gardeux 54630 - FLAVIGNY SUR MOSELLE, sous la présidence de **Marcel TEDESCO**, maire.

Présents : **Cathy GREINER, Pascal DURAND, Dominique ROUSSEAU, Marie-Claude CARDOT, Christine MEYER, Guillaume ÉTÉVÉ, Gérard GEORGEL, Stéphanie HINDELANG, Sébastien FRESSE, Laurent NOISSETTE, Jean-Claude ROMARY, Frédérique SIMONIN, Valérie JACOB, Séverine HUSSON, Christian BOURGAUX, Marcel TEDESCO.**

Absents : .

Représentés : **Anthony GIRAUD à Gérard GEORGEL, Anne ROZAIRE à Jean-Claude ROMARY.**

**Monsieur Pascal DURAND** a été nommé secrétaire de séance.

**Objet : Dél 03.2023 - Fixation de la participation financière des communes pour les élèves fréquentant la classe ULIS**  
**N° de délibération : 03\_2023**

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
16	2	18	0	0	0

**OBJET** : Participation financière des communes ou des syndicats intercommunaux pour les élèves fréquentant la classe ULIS de Flavigny

Le Maire rappelle que l'école primaire du village dispose d'une classe d'intégration, dénommée classe ULIS, qui accueille chaque année une dizaine d'élèves provenant des communes environnantes.

En vertu de l'article L. 212-8 du code de l'éducation, la commune d'accueil peut demander une contribution à la commune de résidence de l'élève. Pour le calcul de cette participation financière, les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires et à la cantine. Monsieur le Maire informe l'assemblée du coût qui a été déterminé pour l'année scolaire 2022/2023, sur la base des dépenses 2021/2022, soit 257.15 € par élève. Ci-dessous le détail des dépenses pour la classe, ramenées au nombre d'élève :

Entretien des locaux	1656,49
Electricité	226,2
Chauffage	439,2
Eau	72
Fournitures scolaires	504,12
Transport	187,8
TOTAL pour la classe	3085,81
Nombre d'élèves	12
<b>TOTAL par élève</b>	<b>257,15</b>

Lors d'une scolarisation classique, le versement de la participation repose sur un accord entre les communes de résidence et d'accueil. Par contre, l'affectation d'un élève en classe spécialisée, décidée par la commission de la circonscription compétence de l'inspection académique, s'impose tant à la commune de résidence, qu'à la commune d'accueil. A cet égard, la contribution doit donc être regardée comme une dépense obligatoire pour les collectivités de résidence et le Préfet peut, en cas de refus, procéder d'office à l'inscription de cette dette exigible sur les budgets locaux.

Le Maire propose donc que le conseil municipal fixe à 257.15 €, la contribution qui sera sollicitée à la fin de l'année scolaire 2022/2023, auprès des communes de résidence (ou des syndicats intercommunaux) pour l'accueil d'un élève en classe ULIS.

Le Maire profite de l'occasion pour rappeler que Resto Loisirs rencontre chaque année d'énormes difficultés pour recouvrir les frais de la garderie périscolaire et de la cantine concernant ces élèves. La plupart des familles se trouve dans une situation financière précaire et refuse de payer la garderie et la cantine car cette situation s'impose à elles.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- Approuve ce tarif

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Marcel TEDESCO,  
maire



Marcel TEDESCO

MARCEL TEDESCO  
2023.02.28 11:45:44 +0100  
Ref:20230228\_114201\_1-1-O  
Signature numérique  
Maire